

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

tmkperformances.fr

Demande n° FR-2025-04422



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TMK PERFORMANCES

Le Titulaire du nom de domaine : La société MY FORMATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tmkperformances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<tmkperformances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La société TMK Performances, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 498 419 241 (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine tmkperformances.fr par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques). Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux tmkperformances.fr enregistré le 20 janvier 2025.

TMK Performances est un organisme de formation certifié Qualiopi, et propose des formations intégration à l'emploi sur des parcours courts, des formations en alternance par l'apprentissage (CFA) et des formations continues destinées aux salariés des entreprises. L'organisme de formation intervient aussi dans la validation des acquis de l'expérience (VAE) en apportant des titres professionnels du niveau 4 au niveau 6 (Bac à Bac+3).

La société TMK Performances est titulaire des noms de domaine tmk-performances.fr, enregistré depuis le 15 octobre 2015 et tmkperformances.com enregistré le 25 novembre 2016.

Ces deux noms de domaine redirigent vers le nom de domaine tmk-performances.com, enregistré depuis le 23 décembre 2004 et utilisé pour son site internet officiel et adresses mail telles que contact@tmk-performances.com, [prénom.nom1]@tmk-performances.com, [prénom.nom2]@tmk-performances.com.

Le nom de domaine litigieux tmkperformances.fr est similaire à la dénomination sociale de la société TMK PERFORMANCES.

Selon les informations whois du domaine tmkperformances.fr, le Titulaire a enregistré le nom de domaine tmkperformances.fr le 20 janvier 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des noms de domaine correspondants au nom de la société.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur la dénomination TMK PERFORMANCES au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec le nom de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux a été enregistré afin de créer une adresse mail contact@tmkperformances.fr.

En effet, par leur activité de formation, la société TMK Performances a des accès personnels aux plateformes mises à disposition par les OPCO (Opérateurs de Compétences chargés d'accompagner la formation professionnelle) comme Afdas et Opcommerce.

Fin avril 2025, la société TMK Performances a découvert des dossiers sur ces plateformes qui ne correspondaient à aucune demande formulée par eux.

Ces documents reprenant leur adresse postale, leur nom commercial, leur nom propre en signature, leur signature, leur logo de la société, ont été diffusés sur ces plateformes.

Sur ces mêmes documents, il y a une adresse mail avec un nouveau nom de domaine

repreant le nom de la société, très proche de leur nom de domaine contact@tmkperformances.fr.

Il y a usurpation d'identité.

Des plaintes ont été déposées.

Cela porte préjudice à l'activité de l'entreprise, et peut nuire à l'image de l'entreprise.

Par conséquent, le Titulaire a enregistré le nom de domaine tmkperformances.fr principalement dans le but de profiter de la renommée la société TMK Performances en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Ainsi, nous sollicitons une transmission du nom de domaine tmkperformances.fr au profit de la société TMK Performances.

A titre subsidiaire, sa suppression.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du Requérant du 22 avril 2025 (annexe 1), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tmkperformances.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société TMK PERFORMANCES immatriculée le 28 novembre 2007 sous le numéro 498 419 241 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tmkperformances.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TMK PERFORMANCES immatriculée le 28 novembre 2007 sous le numéro 498 419 241 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société TMK PERFORMANCES immatriculée le 28 novembre 2007 sous le numéro 498 419 241 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour activité « *Formation de commerciaux, télémarketing, communication et relation clients sous toutes ses formes et notamment la formation intégration des demandeurs d'emploi, la formation par apprentissage en CFA, la formation continue dans le développement des compétences des salariés par notamment, la reconversion professionnelle ou la validation des acquis de l'expérience* » (annexe 1) ;
- Pour l'exercice de ses activités dans la formation, le Requérant est certifié Qualiopi (annexe 3) ;
- Il utilise les termes « TMK PERFORMANCES » à titre de dénomination sociale et de noms de domaine - tmk-performances.com, tmkperformances.com et tmkperformances.fr (annexe 5) – parmi lesquels le nom de domaine <tmkperformances.com> est exploité à titre principal pour sa présence en ligne et son site web (annexes 4, 6 et 7) ;
- Les premiers résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « tmkperformances » concernent exclusivement le Requérant et notamment son site web (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <tmkperformances.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requérant ;
- Le nom de domaine <tmkperformances.fr> est enregistré le 20 janvier 2025 par un Titulaire s'identifiant sous le nom « MY FORMATION » à Paris ;
- Le nom de domaine est utilisé pour créer l'adresse électronique contact@tmkperformances.fr exploitée comme adresse de contact au sein de documents présentés comme émanant du Requérant par la reprise de son adresse postale, de son nom commercial, de ses nom et signature de représentant, de son cachet, numéro SIREN, logo, etc. (annexes 1, 7 et 9) ;
- Fin avril 2025, le Requérant découvre sur les plateformes mises à disposition par les OPCO (*Opérateurs de Compétences chargés d'accompagner la formation professionnelle*) pour déposer notamment les demandes de financement de dossier de formation, des dossiers déposés en son nom alors qu'ils ne correspondent à aucune demande formulée par lui ; ces dossiers indiquent, en adresse électronique de contact, celle créée à partir du nom de domaine <tmkperformances.fr> ;
- Le 5 mai 2025, le Requérant porte plainte auprès de la police pour « *usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* » (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <tmkperformances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les opérateurs de compétences (OPCO).

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tmkperformances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tmkperformances.fr> au profit du Requéant, la société TMK PERFORMANCES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

